



ATTENDU le Règlement de construction 224-2008 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 29

Le texte de l'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« 29. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q 2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2). »

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 224-06-2023
amendant le Règlement de construction 224-06-2023
afin de modifier le titre du règlement provincial sur le prélèvement des
eaux

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 224-06-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 juillet 2023

Adoption du 1^{er} projet : 17 juillet 2023

Assemblée publique :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
xxx 202x.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire